

CONDITIONS GENERALES D'USAGE DE LA CARTE DE QUALIFICATION DE CONDUCTEUR (CQC)

Le présent document a pour objet de fixer les conditions générales d'usage de la carte de qualification de Conducteur (CQC) prises en application de la réglementation européenne et française.

En application des termes du Décret n° 2015-302 du 17 mars 2015 modifiant le décret n° 2010-1182 du 7 octobre 2010, l'IMPRIMERIE NATIONALE, Société Anonyme au capital de 34.500.000,00 euros, ayant son siège social au 104 avenue du Président Kennedy 75016 PARIS, immatriculée sous le numéro 352 973 622 au RCS de Paris, est seule habilitée à réaliser les CQC.

Ce décret a intégré les CQC dans le champ de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 modifiée, selon lequel l'IMPRIMERIE NATIONALE est seule autorisée à réaliser les documents déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons.

Les opérations de réalisation des CQC sont centralisées dans des locaux à accès contrôlés et protégés contre les intrusions.

L'Imprimerie Nationale sous-traite une partie de ses obligations à la société ChronoServices pour faire l'interface relationnelle avec les centres de formation agréés (CFA) et les titulaires de CQC

Les présentes conditions s'appliquent sous réserve des modifications apportées à la réglementation européenne et / ou française, auquel cas celles-ci seront applicables et opposables dès leur entrée en vigueur.

Article 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA CQC

La CQC est attribuée aux personnes ayant répondu aux exigences de formation professionnelles obligatoires des Conducteurs routiers de voyageurs et de marchandises en application de la réglementation européenne et française.

1. Eligibilité

La CQC est délivrée aux Conducteurs ayant satisfait aux critères de formation prévue par la réglementation :

- Une qualification initiale valable 5 ans : Diplôme de l'Education Nationale, Titre professionnel, Formation Initiale Minimale Obligatoire,
- Une formation continue renouvelable tous les cinq ans, la FCO (formation continue obligatoire) ;
- Une formation spécifique dite « passerelle » destinée aux Conducteurs titulaires des permis C et D qui souhaitent changer de secteur d'activité et passer du secteur des transports de marchandises à celui des transports de voyageurs ou inversement.

2. La validité du permis

Les permis de conduire concernés sont :
- catégorie C ou EC (véhicules de + de 3.5 T de PTAC).

- catégorie D ou ED (véhicules de + de 8 places assises outre le siège du Conducteur).

La validité du Permis de conduire est vérifiée avant réalisation de la CQC.

Les mentions inscrites sur la CQC ne peuvent en aucun cas se substituer au permis de conduire. Les deux documents doivent être présentés conjointement en cas de contrôle.

Article 2 : PROCEDURE DE DELIVRANCE

1. Rôle du CFA

Le centre de formation agréé (CFA) est l'interlocuteur principal du Conducteur.

Le CFA fait office de guichet, auquel le Conducteur s'adresse pour réaliser ses formations.

A ce titre, le CFA exerce l'activité d'accueil des bénéficiaires et constitue les dossiers nécessaires à la réalisation et à la délivrance des CQC.

2. La demande de CQC

La demande de Carte est transmise par le CFA, qui atteste à l'Imprimerie Nationale de la régularité de la formation délivrée.

3. Procédure de délivrance

A / Première demande

Le CFA transmet à l'Imprimerie Nationale la demande de CQC qui répond aux conditions de conformité prévues au contrat de services signé entre le CFA et l'Imprimerie Nationale.

L'Imprimerie Nationale réalise les contrôles prévus par la réglementation, dès réception de la demande de CQC.

L'Imprimerie Nationale expédie la CQC conformément aux modalités de mise à disposition des CQC prévues dans le contrat de services signé entre le CFA et l'Imprimerie Nationale.

B / Demande de remplacement

Le Conducteur effectue la demande de remplacement à l'identique de sa CQC auprès de l'Imprimerie Nationale, conformément aux procédures dématérialisées proposées. Il joint à sa demande la déclaration de vol ou de perte. Il règle le montant prévu au tarif en vigueur.

L'Imprimerie Nationale vérifie la complétude des informations fournies et la validité du paiement avant de réaliser la CQC.

La CQC est expédiée par courrier suivi au Conducteur ou par tout autre moyen de son choix et à ses frais.

Toute demande de remplacement de CQC nécessitant une modification des données ayant servi à la délivrance de la CQC initiale (photo, signature, références de permis de conduire ...) devra être faite auprès d'un centre de formation agréé et payée au prix prévu pour une délivrance initiale.

L'Imprimerie Nationale se réserve le droit de faire un signalement auprès des autorités compétentes en cas de demandes de remplacement récurrentes quel que soit le motif.

4. Délai de fabrication de la CQC

L'Imprimerie Nationale réalise la CQC dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la

réception de toutes les informations nécessaires à la réalisation de la CQC, quelle que soit la formation suivie.

5. Mise à disposition de la CQC

Le CFA est chargé de remettre la CQC à son titulaire en privilégiant la remise en main propre. A la demande du CFA et sous son entière responsabilité, l'Imprimerie Nationale peut envoyer directement la CQC en courrier suivi au domicile du Conducteur.

6. Durée de validité de la CQC

La validité administrative de la CQC est de 5 ans à compter de la date de validation de formation par le CFA ou à compter de la fin de validité de la formation précédente plus cinq (5) ans.

7. Invalidité des CQC

Les CQC font l'objet d'un suivi informatique, qui prévoit un statut INVALIDE dans les cas suivants :

- Carte non remise par le CFA aux Stagiaires ayant échoué à la formation
- Carte remplacée quel que soit le motif du remplacement
- Carte émise sur la base d'informations erronées ou frauduleuses.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Les CQC sont payées à l'Imprimerie Nationale par le CFA selon les modalités prévues au contrat de services signé avec le CFA.

Le remplacement à l'identique d'une CQC est prépayé par le Conducteur au tarif indiqué dans la grille tarifaire en vigueur à la date de demande. Le remplacement avec modification est payé par le conducteur au CFA.

Article 4 : USAGE DE LA CQC

Le Conducteur dispose d'un droit d'usage strictement personnel de la CQC dont l'Imprimerie Nationale reste propriétaire. Tout Conducteur doit être en mesure de justifier de la régularité de sa situation au regard des obligations de qualification initiale ou de formation continue par la présentation, sur leur demande, aux fonctionnaires chargés du contrôle des transports terrestres et, d'une manière générale, aux fonctionnaires ou agents de l'Etat habilités à effectuer, sur route, le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers, de la CQC ou, à titre transitoire, des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 26 du Décret 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Article 5 : GARANTIES

La CQC est conforme aux normes ISO/CEI 7810, ISO/CEI 10373-1 et ISO/CEI 10373-3.

Les garanties s'entendent dans des conditions standard d'utilisation des cartes.

Les conditions standard d'utilisation des cartes par les utilisateurs sont celles d'une utilisation adéquate du produit ou d'une manipulation par une personne attentive et responsable telles qu'elles sont attendues afin de protéger la qualité, la nature ou la substance de la carte contre toute contrainte extérieure pouvant les endommager.

Les conditions standard d'utilisation des cartes sont notamment :

- utilisation occasionnelle lors de contrôles,
- transport à plat, c'est-à-dire non pliées ou courbées sous contrainte mécanique, ou incorporées dans des contenants tels que portefeuille, mallette ou vêtement.

La liste non exhaustive des conditions d'utilisation qui pourraient être la preuve d'une utilisation ou manipulation inappropriée de la carte :

- Pliage non naturel de la carte,
 - Dommages occasionnés par un objet coupant,
 - Déformation occasionnée par un fort impact sur la surface de la carte,
 - Toute tentative d'extraction d'un composant de la carte, ou tout dommage visible occasionné à la carte,
 - Toute trace d'immersion de la carte dans un liquide ou une substance semi liquide,
 - Toute exposition à des températures inhabituelles ou à des chocs de micro ondes,
- que ces conditions soient accidentelles ou non.

Article 6 : RESPONSABILITES

1. Responsabilité du CFA

La responsabilité du CFA est attachée à la constitution des dossiers de demande de CQC transmis à l'Imprimerie Nationale.

Le CFA est responsable de la vérification de l'identité du Stagiaire et de son éligibilité à l'obtention d'une CQC hormis la validité du permis de conduire.

Le CFA est responsable de la qualité des dossiers transmis à l'Imprimerie Nationale, à ce titre, il s'engage à transmettre à l'Imprimerie Nationale des dossiers insusceptibles d'engendrer un retard dans la délivrance de la CQC au conducteur.

Le CFA est responsable de la communication effectuée auprès des Stagiaires afin de recueillir dans les meilleurs délais toutes les informations nécessaires afin de transmettre à l'Imprimerie Nationale les demandes de CQC en bonne et due forme.

Le CFA est responsable de la remise de la CQC à son Conducteur.

2. Responsabilité du titulaire de la CQC

Le titulaire d'une CQC est seul et entièrement responsable de l'utilisation de celle-ci.

Le titulaire de la CQC s'engage à veiller à la conservation et à l'utilisation de la CQC dans des

conditions normales d'environnement et à faire une déclaration immédiate à l'Imprimerie Nationale de perte, de vol, de défaut qualité ou d'incident d'utilisation afin d'établir un dossier de demande de carte à l'identique, ou auprès de son CFA en cas de modifications.

Tout usage abusif ou frauduleux de la CQC est passible des sanctions prévues par la loi.

La carte ne se substitue en aucun cas au permis de conduire. Elle doit être cependant présentée lors de tout contrôle.

Le Conducteur est pénalement responsable en cas de non présentation de sa CQC conformément aux dispositions prévues à l'article 23 du Décret 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Article 7 : RESTITUTION DES CARTES

Les cartes échues ou invalides sont détruites par le CFA.

Les CQC échues sont automatiquement invalidées dans le système central.

Les Conducteurs restituent au CFA les CQC initiales non échues en échange des CQC délivrées suite à des formations passerelles ou des titres professionnels tous véhicules.

Le CFA est chargé de les transmettre à l'Imprimerie Nationale pour invalidation définitive.

Article 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le fichier des données nécessaires à la délivrance de CQC a été déclaré à la CNIL. Les Conducteurs disposent, conformément à la loi, d'un droit d'accès, qu'ils peuvent exercer par courrier postal ou électronique à l'adresse suivante :

Imprimerie Nationale À l'attention du Correspondant Informatique et Libertés
BP 10061
59502 DOUAI CEDEX
ou
cil-insa@imprimerienationale.fr

Article 9 : INTEGRITE ET REGLES D'ETHIQUE

Le titulaire de la CQC garantit respecter tous les règlements et lois applicables contre la corruption et sans que ce soit limitatif la loi française contre la corruption et la convention OCDE signée à Paris, le 17 décembre 1997, la convention des Nations Unies contre la corruption dite « Convention Mérida » du 27 mai 2005, la loi anticorruption du 13 novembre 2007 et le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA).

L'Imprimerie Nationale ne pourra pas être tenue responsable du non respect des présentes règles d'intégrité et d'éthique par le Conducteur et se réserve le droit de faire un signalement auprès des autorités compétentes.

Article 10: FORCE MAJEURE

Si, par la suite d'un cas de Force Majeure une des Parties était obligée d'interrompre l'exécution de ses obligations, l'exécution des présentes conditions serait suspendue pendant la période où cette partie sera dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

Lorsque l'effet d'empêchement dû à la Force Majeure aura cessé, les obligations découlant des présentes conditions reprendront vigueur pour la durée qui restait à courir au moment de la suspension.

Pour l'application du présent article, a le caractère de la force majeure la survenance d'événements extérieurs aux parties, empêchant la poursuite de l'exploitation du service, directement ou par tout moyen de substitution approprié.

Par cas de force majeure, on entend notamment, mais non limitativement :

- la survenance d'événements extérieurs aux parties, irrésistibles et imprévisibles au moment de la signature du présent contrat et que l'IMPRIMERIE NATIONALE, ou l'État ne peut empêcher malgré tous ses efforts raisonnablement possibles, tels que les incendies provoqués par la foudre et en général les phénomènes naturels aux conséquences catastrophiques tels que les raz-de-marée, tremblements de terre, éruptions volcaniques, glissements de terrains, inondations, tempêtes et autres événements de même nature,
- les destructions découlant d'actes de guerre, de terrorisme, de vols avec violence ou d'atteintes graves à l'ordre public.

Article 11 : RÉCLAMATIONS - ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Pour toute réclamation le Conducteur devra s'adresser exclusivement au CFA dans lequel il a suivi sa formation.

La loi applicable est la loi française. Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conditions d'utilisation des cartes est de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre. Cette clause s'applique également en cas de référé, de recours en garantie, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.